

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 28/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORSE BLANC

ZI du Vazzio
20000 Ajaccio

Code AIOT : 0020100038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement CORSE BLANC implanté ZI du Vazzio 20000 Ajaccio. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale 2025 de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW. Ce contrôle consiste notamment la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Cette visite a pour but de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en de-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORSE BLANC
- ZI du Vazzio 20000 Ajaccio
- Code AIOT : 0020100038
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CORSE BLANC dispose d'un arrêté préfectoral n°2A-2021-05-12-00001 du 12 mai 2021 portant enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour l'exploitation d'une blanchisserie industrielle sur la commune d'Ajaccio, zone industrielle du Vazzio. Ce dernier est notamment classé au titre de la rubrique ICPE 2910/A/2 pour 2 chaudières de 2,7 MW unitaire fonctionnant au gaz (propane).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Résistance au feu et désenfumage	AP de Mise en Demeure du 12/01/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'article 2.4.2 (résistance au feu) de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif à la rubrique 2910 n'est pas complètement respecté. En effet, l'exploitant n'a pas pu certifier que le local abritant l'installation de combustion présente les caractéristiques de résistance au feu minimales R60 sur l'ensemble de sa structure. Pour rappel, R60 signifie qu'un élément porte la structure pendant 60 mn en cas d'incendie. L'arrêté de mise en demeure ne peut pas être levé et il est demandé à l'exploitant de justifier de la résistance au feu R60 de son local chaufferie ou de proposer des mesures compensatoires (Pérennes, destinées à **compenser une non-conformité structurelle**). Ces mesures doivent démontrer un **niveau de sécurité équivalent**. Ceci sous un ultime délais de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Résistance au feu et désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/01/2026, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu et désenfumage
Prescription contrôlée :

La société CORSE BLANC (SIRET : 310 246 152 00014) dont le siège social est situé dans la zone industrielle du Vazzio sur la commune d'Ajaccio, exploitant une blanchisserie industrielle sur la commune d'Ajaccio, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 2.4.2 (Résistance au feu) et 2.4.3 (Désenfumage) de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 sous un délai de 3 mois.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater les éléments suivants:

- présence de parois coupe-feu 2 heures (REI 120) sur la partie haute des murs séparatifs entre le local de la chaufferie et l'enceinte de l'établissement (les justificatifs de résistance au feu ont été transmis par l'exploitant par courrier en date du 9 avril 2026);
- les portes du local chaufferie sont équipées de dispositif de fermeture automatique;
- le dispositif d'évacuation des fumées et des gaz de combustion est permanent (cf photos transmises dans le courrier du 9 avril 2026)

Malgré ces constats, l'article 2.4.2 (résistance au feu) de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif à la rubrique 2910 n'est pas complètement respecté. En effet, l'exploitant n'a pas pu certifier que le local abritant l'installation de combustion présente les caractéristiques de résistance au feu minimales R60 sur l'ensemble de sa structure. Pour rappel, R60 signifie qu'un élément porte la structure pendant 60 mn en cas d'incendie. L'arrêté de mise en demeure ne peut pas être levé et il est demandé à l'exploitant de justifier de la résistance au feu R60 de son local chaufferie ou de proposer des mesures compensatoires (Pérennes, destinées à **compenser une non-conformité structurelle**). Ces mesures doivent démontrer un **niveau de sécurité équivalent**. Ceci sous un ultime délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois